

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-148**

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

- 88-2021-11-17-00003 - Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne à Epinal (2 pages) Page 3
- 88-2021-11-17-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à EPINAL (2 pages) Page 6
- 88-2021-11-17-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à GRANDRUPT (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires des Vosges / SATSR

- 88-2021-11-22-00001 - Arrêté n° 377 du 22 novembre 2021 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 12
- 88-2021-11-23-00003 - Arrêté n° 383 du 23 novembre 2021 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 16

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

- 88-2021-11-23-00005 - Arrêté n° 378/2021/DDT portant autorisation d'installation d'enseignes (2 pages) Page 19
- 88-2021-11-23-00007 - Arrêté n° 379/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages) Page 22
- 88-2021-11-23-00006 - Arrêté n° 380/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages) Page 25
- 88-2021-11-23-00004 - Arrêté n° 381/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages) Page 28

Prefecture des Vosges / DCL

- 88-2021-11-23-00002 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant délégation de signature aux membres du corps préfectoral chargés de la suppléance de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Vosges (2 pages) Page 31
- 88-2021-10-14-00004 - Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial concernant le magasin Intermarché à Rambervillers (3 pages) Page 34

Prefecture des Vosges / SA2P

- 88-2021-11-23-00001 - Décision portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Vosges pour l'année 2022 (2 pages) Page 38

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-11-17-00003

Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne
à Epinal

PREFECTURE DES VOSGES

DDESTPP DES VOSGES

**Arrêté d'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 834 054 330**

Le Préfet des Vosges,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de la SARL A VOTRE SERVICE dont le siège social est situé 3 rue Aubert 88000 EPINAL, est donné pour une durée de cinq ans à compter du 16 novembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : *Cet agrément couvre les activités suivantes :*

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement des personnes âgées et ou personnes handicapées (uniquement en mode mandataire)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Vosges. ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des Services à la personne – 67 rue Barbès – 94200 IVRY SUR SEINE.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – 54036 NANCY Cedex.

Fait à Epinal, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des
Populations des Vosges,

S. HACH

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-11-17-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à EPINAL

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 823 031 968
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 29 octobre 2021, par Monsieur Nicolas SLAETS, gérant de SARL SAP A VOTRE SERVICE, dont le siège est situé au 3 rue Aubert 88000 EPINAL

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL SAP A VOTRE SERVICE sous le n° **SAP 823 031 968**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités Soumises à agrément de l'Etat en mode mandataire

- Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées en mode mandataire
- Accompagnement des personnes âgées et aux personnes handicapées en dehors de leur domicile en mode mandataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-11-17-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à GRANDRUPT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 905 199 675
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 16 novembre 2021, par Monsieur Cédric CLEMENT, dont le siège est situé au 1 chemin de la Corbe, 88210 GRANDRUPT

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Cédric CLEMENT sous le n° **SAP 905 199 675**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-11-22-00001

Arrêté n° 377 du 22 novembre 2021

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 377 du 22 novembre 2021

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe POPPING, en date du 02 novembre 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Arrête :

Article 1er – Monsieur Christophe POPPING est autorisé à exploiter, sous le numéro E1608800070, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE JPC » et situé 46 rue Thiers 88000 Epinal.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1 et BE.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau

éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire d'EPINAL.

Fait à Épinal, le 22 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

SIGNE

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-11-23-00003

Arrêté n° 383 du 23 novembre 2021
portant retrait d'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Service Connaissance
Territoriale et Sécurité

Arrêté n° 383 du 23 novembre 2021

**portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1624/2012 en date du 19 juillet 2012 autorisant Monsieur Guy LEMAUX à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE JPM » au 2a rue des avioux 88350 Liffol-le-Grand;

Considérant la demande présentée par Monsieur Guy LEMAUX, en date du 19 novembre 2021 en vue de mettre à fin son autorisation d'exploiter

l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le numéro d'agrément E1208804620;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 – L'arrêté n° 1624/2012 en date du 19 juillet 2021 autorisant Monsieur Guy LEMAUX à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE JPM », au 2a rue des avioux 88350 Liffol-le-Grand est abrogé.

Article 2 – Le retrait d'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de Liffol-le-Grand.

Fait à Épinal, le 23 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

SIGNE

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-11-23-00005

Arrêté n° 378/2021/DDT
portant autorisation d'installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 378/2021/DDT
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Pierre FORT concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité «Crédit Agricole» située 2 rue du Général François Ingold sur la commune de Fraize réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 29 septembre 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 181 21 0099 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité «Crédit Agricole» située 2 rue du Général François Ingold sur la commune de Fraize est située aux abords des monuments historiques, l'installation d'une enseigne sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du code de l'environnement dispose que «l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 22 octobre 2021 assortis de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer des enseignes au bénéfice de l'activité «Crédit Agricole» située 2 rue du Général François Ingold sur la commune de Fraize est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- afin d'assurer une bonne intégration du projet dans le contexte bâti, l'enseigne sera composée de lettres autonomes, placées directement au nu de la façade ;
- les lettres auront une hauteur maximale de 30 centimètres, elles pourront éventuellement être rétroéclairées (par led) ou avec un chant diffusant et une face opaque. L'impact visuel en façade de l'alimentation électrique sera alors à limiter (câbles, goulottes, etc.).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 23 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-11-23-00007

Arrêté n° 379/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 379/2021/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Emmanuelle CLAUDE concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité «Tabac Presse Le Balto» située 8 place Napoléon III sur la commune de Plombières-Les-Bains, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 24 septembre 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 351 21 0097 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité «Tabac Presse Le Balto» située 8 place Napoléon III sur la commune de Plombières-Les-Bains est située dans un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du code de l'environnement dispose que «l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 22 octobre 2021 assortis de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité «Tabac Presse Le Balto» située 8 place Napoléon III sur la commune de Plombières-Les-Bains est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- en l'absence de devanture et afin d'assurer une bonne intégration du projet dans le contexte bâti, l'enseigne sera constituée par des lettres découpées fixées directement sur la façade et non un bandeau.

- la hauteur des lettres n'excédera pas 30 centimètres.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 23 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-11-23-00006

Arrêté n° 380/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 380/2021/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Fabrice EHLINGER concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité «Axa» située 91 rue Jules Ferry sur la commune de Raon l'Etape, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 24 septembre 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 372 21 0097 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité «Axa» située 91 rue Jules Ferry sur la commune de Raon l'Etape est située dans un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du code de l'environnement dispose que «l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 22 octobre 2021 assortis de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité «Axa» située 91 rue Jules Ferry sur la commune de Raon l'Etape est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- afin que les enseignes ne soient pas disproportionnées et que le rez-de-chaussée commercial ne soit pas en rupture avec les niveaux supérieurs, la hauteur du lettrage de l'enseigne bandeau n'excédera pas 30 centimètres (y compris les majuscules) ;
- dans le but de ne pas créer d'appel visuel par l'émergence d'un aplat de couleur sombre sur la vitrine, l'enseigne F sera supprimée. Elle sera remplacée par une plaque d'identité en plexi apposée à côté de la porte d'entrée et réduite de moitié ;
- en vue de créer un ensemble cohérent, la partie supérieure de l'enseigne drapeau ne dépassera pas les appuis des fenêtres du premier étage et sera alignée sur l'enseigne bandeau (sur le point le plus haut des lettres) et les enseignes D seront supprimées.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 23 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-11-23-00004

Arrêté n° 381/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 381/2021/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Grégory ROUSSEL concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité «Hôtel Restaurant L'EDEN» située 2 rue de la Première Armée Française sur la commune de Neufchâteau, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 27 septembre 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 21 0091 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité «Hôtel Restaurant L'EDEN » située 2 rue de la Première Armée Française sur la commune de Neufchâteau est située dans un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du code de l'environnement dispose que «l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 4 octobre 2021, réceptionné à la Direction Départementale des Territoires le 10 novembre 2021, assortis de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité «Hôtel Restaurant L'EDEN» située 2 rue de la Première Armée Française sur la commune de Neufchâteau est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne 1 sera réalisée en lettres découpées séparées, fixées directement sur la façade. La hauteur du lettrage de l'enseigne n'excédera pas 30 centimètres (y compris les majuscules) ;
- l'enseigne bandeau 2 située en partie supérieure de la façade sera supprimée ;

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 23 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Prefecture des Vosges

88-2021-11-23-00002

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2021
portant délégation de signature aux membres du corps
préfectoral
chargés de la suppléance de Monsieur le Secrétaire général
de la préfecture des Vosges

**Arrêté préfectoral du 23 novembre 2021
portant délégation de signature aux membres du corps préfectoral
chargés de la suppléance de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Vosges**

Le préfet des Vosges,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 15 mai 2020 portant nomination de Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges;
- Vu le décret du 6 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Gaël ROUSSEAU en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, administrateur civil en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges;
- Vu l'arrêté 2835/16 du 19 décembre 2016 portant organisation des services de la préfecture des Vosges

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

Article 1^{er} : Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, est chargée d'assurer la suppléance de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Vosges.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Carole DABRIGEON à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département des Vosges, y compris en matière de police des étrangers, à l'exception de :

- la réquisition du comptable,
- les réquisitions de la force armée.

Article 3 : Délégation est en outre donnée, en matière budgétaire, à Madame Carole DABRIGEON, à l'effet de signer s'agissant de la préfecture des Vosges, tout document concernant les demandes d'achat, la constatation du service fait et l'engagement juridique, dans la limites des autorisations et crédits notifiés, des dépenses relevant des programmes :

- 354 (administration générale et territoriale de l'État) ;
- 723 (opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État) ;
- 216 (conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur) ;
- 362 (écologie) ;
- 363 (compétitivité – sécurisation des préfectures) ;
- 112 : « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 119 : « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- 122 : « Concours spécifiques et administration ».
- 218 : « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- 232 : « Vie politique culturelle et associative – élections » ;
- 754 : « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières » ;
- 833 : « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes » ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 2 et 3, est exercée par Madame Virginie MARTINEZ, directrice de cabinet.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, et de Madame Virginie MARTINEZ, directrice de cabinet, la délégation de signature consentie aux articles 2 et 3, est exercée par Monsieur Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de Neufchâteau.

Article 6 : En cas d'empêchement du Préfet, Madame Carole DABRIGEON est habilitée à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial conformément au 1^{er} alinéa de l'article L. 751-2 du code de commerce.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice de cabinet et le sous-préfet de Neufchâteau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,

Yves SEGUY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-10-14-00004

Décision de la Commission Nationale d'Aménagement
Commercial concernant le magasin Intermarché à
Rambervillers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES VOSGES
D.C.L.

15 NOV. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 31 mars 2021 par la société (SCI) « CABERLAN » à la mairie de la commune de Rambervillers sous le numéro PC 088 367 21 D0007 ;
- VU** les recours présentés par la société (SNC) « LIDL », enregistré le 25 juin 2021 sous le numéro P 03408 88 21RT01 et par la société « SUPERMARCHES MATCH », enregistré le 25 juin 2021 sous le numéro P 03408 88 21RT02,
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges en date du 17 mai 2021 concernant le projet d'extension de 1 180 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 2 881 m² à 4 061 m² par démolition/reconstruction d'un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » passant de 1 340 m² à 2 520 m² et extension d'une piste de ravitaillement et 28 m² d'emprise au sol d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile comprenant une piste de ravitaillement, et 116 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Rambervillers ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 octobre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 29 septembre 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me. Caroline MEILLARD, avocate représentant la société « SUPERMARCHES MATCH » (recours n° P 03408 88 21RT02) ;

M. Jean-Pierre MICHEL, maire de la commune de Rambervillers ;

Mme. Delphine MATIS, chargée d'expansion, société « IMMO MOUSQUETAIRES » ;

Me. David DEBAUSSART, avocat représentant le porteur de projet ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise retenue par le pétitionnaire a été déterminée en retenant un temps maximal de parcours de 15 minutes en voiture du projet ;

- CONSIDÉRANT** que la société (SNC) « LIDL », requérante, exploite plusieurs supermarchés à l'enseigne « LIDL » dans des communes situées à proximité de la zone de chalandise : à Baccarat, sis à 21,9 kilomètres, soit 27 minutes de temps de trajet en voiture ; à Bruyères, sis à 18,4 kilomètres, soit 18 minutes de temps de trajet en voiture et à Capavain-Vosges, sis à 23,2 kilomètres, soit 24 minutes de temps de trajet en voiture ; que le présent projet porté par la société (SCI CABERLAN) constitue une offre de proximité ; qu'ainsi l'exclusion des supermarchés « LIDL » susmentionnés de la zone de chalandise du présent projet est justifiée par le fait de leur éloignement certain du présent projet, qui plus est qu'en tout état de cause, la société (SNC) « LIDL » requérante ne justifie pas le fait que son activité soit affectée significativement par le projet ;
- CONSIDÉRANT** que le projet se situe à l'angle de l'avenue du 17ème BCP et de la rue Sarah, au sud de la commune de Rambervillers, au sein d'un environnement mixte composé de zones résidentielles, de commerces et d'équipements publics ; que le projet se situe à 950 mètres, soit 2 minutes de temps de trajet en voiture du centre-ville de Rambervillers ;
- CONSIDÉRANT** que les populations de la zone de chalandise et de la commune de Rambervillers sont en diminution, respectivement de - 3,6% et - 9,6% ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale et l'analyse d'impact jointe relèvent une fragilité commerciale certaine à Rambervillers ; qu'ainsi, 25% de vacance commerciale est relevée au centre-bourg (soit 25 cellules vacantes, dont uniquement 2 alimentaires, sur 100 repérées) ; que de surcroît, les débats en CDAC révèlent également qu'un supermarché à l'enseigne « LEADER PRICE » a récemment fermé ses portes à Rambervillers, pouvant être ainsi le signal supplémentaire de la fragilité commerciale du secteur ;
- CONSIDÉRANT** que le projet emporte l'augmentation de la capacité du parc de stationnement d'environ 25%, soit une extension de 505 m² ; que les documents graphiques annexés à la demande font état d'une forte consommation foncière destinée au nouveau bâtiment ainsi qu'au parc de stationnement ; que dès lors la compacité du projet n'est pas assurée ; qu'enfin, le pétitionnaire indique que la totalité du parc de stationnement sera mutualisée à l'échelle de l'ensemble commercial sans toutefois faire part d'une saturation actuelle ou expliciter clairement les besoins induits par le nouveau projet ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet n'est pas desservi par une piste cyclable sécurisée, les cyclistes devant cohabiter avec les flux de véhicules, et que la desserte en transports en commun est également faible ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a fourni aucune analyse prévisionnelle des flux de déplacement, tous modes de transport confondus, selon les catégories de clients ; qu'il est dès lors impossible d'apprécier convenablement les effets du projet sur les flux des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas précisé quelle sera la gestion projetée des eaux pluviales ; qu'il est dès lors impossible de savoir si le projet emportera la création d'un bassin de rétention, quel sera le devenir du séparateur à hydrocarbure actuellement présent sur le parc de stationnement ou encore de savoir si un réemploi desdites eaux pluviales serait projeté ;
- CONSIDÉRANT** que le supermarché actuel met en avant les produits de 9 producteurs locaux ; qu'alors que le pétitionnaire entend développer notamment une nouvelle « place des saveurs » au sein du futur supermarché censée mettre en valeur les produits locaux, le projet ne prévoit pas, en l'état, de développer des partenariats locaux supplémentaires ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 03408 88 21RT02 ;

- déclare irrecevable le recours n° P 03408 88 21RT01 ;
- émet un avis défavorable au projet d'extension de 1 180 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 2 881 m² à 4 061 m² par démolition/reconstruction d'un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHE » passant de 1 340 m² à 2 520 m² et extension d'une piste de ravitaillement et 28 m² d'emprise au sol d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile comprenant une piste de ravitaillement, et 116 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Rambervillers (Vosges).

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

Prefecture des Vosges

88-2021-11-23-00001

Décision portant établissement de la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur du département des
Vosges pour l'année 2022

DECISION

portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Vosges pour l'année 2022

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R123-34 à D123.37 et D123-38 à R123-43,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n° 141/2019 du 16 octobre 2019, revu par l'arrêté modificatif n° 70/ENV/2021 du 7 septembre 2021, fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

VU le procès verbal de la réunion de la commission départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur réunie le 7 octobre 2021,

DECIDE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Vosges pour l'année 2022 est établie conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Elle pourra également être consultée à la préfecture des Vosges ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nancy.

Épinal, le 23 novembre 2021

La présidente du tribunal administratif de Nancy,
présidente de la commission,

SIGNE

Corinne LEDAMOISEL

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur département des Vosges - Année 2022

| Civilité | Prénom | Nom | Qualité |
|----------|--------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur | Michel | AUGER | Responsable de secteur géographique à la Coopérative Lorraine – retraité |
| Monsieur | Claude | BASTIEN | Retraite fonction publique - consultant en achats publics |
| Madame | Marie-Cécile | BENNELECK | Retraîtée de la Fonction Publique Territoriale et Conciliateur de Justice |
| Monsieur | Paul | BESSEYRIAS | Ingénieur agricole en retraite |
| Monsieur | Régis | BRUEY | Directeur du CCAS d'Epinal jusqu'au 31 mars 2021 |
| Monsieur | François | BRUNNER | Professeur de Lettres en retraite |
| Monsieur | Dominique | CHASSARD | Retraité OPAC |
| Monsieur | Robert | CHOUX | Agriculteur en GAEC retraité |
| Monsieur | Jacky | COCASSE | Directeur Général des Services fonction publique territoriale en retraite |
| Madame | Adeline | COLIN | Consultante qualité environnement |
| Monsieur | Jacques | CONRAUX | Chef du service des ressources et des moyens à la préfecture des Vosges Retraité depuis avril 2014 |
| Monsieur | Régis | DEMENGE | Retraité fonction publique hospitalière |
| Monsieur | Bernard | ESPOSITO-FARÈSE | Directeur Général Adjoint des services de la ville de Saint-Dié en retraite |
| Monsieur | Philippe | GIRON | Exploitant agricole (retraite en 2014) |
| Madame | Sylvie | HELYNCK | Urbaniste – Juriste |
| Monsieur | Gilbert | JANCOVICI | Consultant en entreprise personnelle |
| Monsieur | Jacky | LAJOUX | Commandant de Police à la retraite |
| Monsieur | Bernard | LALEVEE | Lieutenant-Colonel de gendarmerie à la retraite |
| Monsieur | Yves | LALLEMAND | Colonel de l'armée de Terre en retraite |
| Monsieur | Alain | LAMBLÉ | Retraité gendarmerie |
| Monsieur | Alain | MARCHAL | Retraité de l'administration territoriale |
| Monsieur | Jean Paul | PERRIN | Etudes techniques dans une entreprise de bâtiments, retraité |
| Monsieur | Gérard | SAINT-DIZIER | Professeur de technologie en retraite |
| Monsieur | Patrick | SALIER | Inspecteur de Police – responsable des renseignements généraux en retraite |
| Monsieur | Jean-Marie | SIROUGNET | Retraité ministère de la justice |
| Madame | Marie | VAXELAIRE | Fonctionnaire territorial |

A Epinal, le 23 novembre 2021

La Présidente du Tribunal Administratif de Nancy, Présidente de la Commission,

SIGNE

Madame Corinne LEDAMOISEL